



Objet : Arrêté municipal portant sur travaux de remplacement d'une armoire de type PMZ et de son socle au croisement du Chemin de Passe-Temps et du Chemin des Trois Noyers

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article R417-10 du code de la route ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT – La demande de Madame FERRE Virginie représentante de la société CIRCET située Z.A. DU RIBLAY 53260 ENTRAMMES.

CONSIDÉRANT – L'intérêt d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant des travaux de remplacement d'une armoire de type PMZ et de son socle au croisement du Chemin de Passe-Temps et du Chemin des Trois Noyers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Entre le lundi 26 août et le lundi 09 septembre 2024 pour les besoins du chantier :

ARTICLE 1 – La circulation sera alternée par panneaux B15-C18 dans le sens des points de repères décroissants.

ARTICLE 2 – La vitesse sera limitée à 30km/h et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 – Les équipements nécessaires au chantier seront installés de manière à ne pas faire obstacle ni à la circulation ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 – L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 – Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 – Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit ou les jours non ouvrables les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

ARTICLE 7 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R.417-10-Enlèvement de véhicules) dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 8 – L'entreprise assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenue d'afficher le présent arrêté au droit du chantier. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
« La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 – Madame Le Maire de la commune, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Ampliation :
Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage

Yvré-l'Évêque, le 24 juillet 2024

Madame Le Maire
Damienne FLEURY

P.O. Nadine Jolu

